

## ANQ-TYPES DE CLINIQUES – PSYCHIATRIE POUR ADULTES (PA)

En Suisse, il n'existe pas de critères structurels uniformes pour les cliniques psychiatriques. L'ANQ a procédé à une stratification des cliniques de psychiatrie pour adultes sur la base des retours des institutions (cf. tableau 1). La classification par type de clinique sert à améliorer la comparabilité (comparaisons entre les cliniques) des résultats des mesures de l'ANQ. Elle est réalisée indépendamment d'un mandat de prestations d'une clinique.

Tableau 1 : Aperçu des types de cliniques de psychiatrie pour adultes selon l'ANQ

TYPE DE CLINIQUE	DÉSIGNATION	CRITÈRE DE CLASSIFICATION
I	Cliniques de soins aigus et de premier recours (correspond aux soins aigus et complets)	Classification sur la base de l'autodéclaration Les cliniques remplissent les 9 critères de l'ANQ (cf. tableau 2)
II	Cliniques de psychiatrie spécialisée (correspond à des soins spéciaux)	Classification sur la base de l'autodéclaration Les cliniques remplissent moins de 9 des critères de l'ANQ (cf. tableau 2)
III	Cliniques spécialisées dans le traitement des maladies de la dépendance	Classification sur la base des données de l'OFS Plus de 90% des cas traités dans les cliniques présentent le diagnostic principal F1 « addiction ».
IV	Cliniques de psychiatrie forensique	Cliniques spécialisées
V	Psychiatrie gériatrique	Classification selon les établissements de formation postgraduée certifiés par l'ISFM avec spécialisation dans la discipline « psychiatrie de la personne âgée »

### Types de cliniques I et II - critères de l'ANQ et définition de la classification

L'affectation aux types « Cliniques de soins aigus et premier recours » et « Psychiatrie spécialisée » est réalisée sur la base des 9 critères suivants (cf. tableau 2), conformément à l'autodéclaration des cliniques :

- Les cliniques de soins aigus et de premier recours – type de clinique I – acceptent de traiter tous les cas aigus sans exception, quels que soient le diagnostic et le degré d'urgence, et ce à toute heure du jour et de la nuit, tout au long de l'année.
- Les cliniques de psychiatrie spécialisée – type de clinique II sont spécialisées dans certaines disciplines et n'acceptent pas ou pas toujours de traiter un ou plusieurs diagnostics ou pathologies resp. degrés d'urgence, etc.

Tableau 2 : Critères de l'ANQ pour la classification en types de cliniques I et II

1	Admission de patientes et patients, dont celles et ceux admis en urgence, par des professionnels qualifiés (degré tertiaire) 24 heures par jour, 7/7 jours et 365 jours par an	6	Offres de traitement <sup>1</sup> des maladies de l'ensemble du spectre des diagnostics psychiatriques CIM-10 F, soit les diagnostics F0 à F9
2	Admission de patientes et patients présentant un risque élevé de mise en danger de soi et/ou d'autrui	7	Etablissement disposant au moins de 2 unités de soins aigus, avec au min. 2 salles de soins intensifs, ainsi que des lits pour les urgences et des lits d'observation <sup>2</sup>
3	Admission de patientes et patients suite à un placement à des fins d'assistance (PAFA)	8	Etablissement disposant d'unités fermées facultatives <sup>3</sup>
4	Joignabilité des professionnels qualifiés (degré tertiaire) par téléphone en l'espace de 15 minutes, 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par an, pour des premières prestations de conseil et de tri	9	Possibilité de suivi 1:1
5	Présence sur place d'un médecin/psychologue de garde 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par an et d'un service de permanence médicale spécialisé/assuré par des médecins-cadres		

1 Offre de traitement : l'éventail complet des diagnostics est également considéré comme rempli lorsque l'admission, l'évaluation diagnostique et les soins de premier recours sont garantis 24/7 et 365 jours par an pour les patientes et patients de tous les domaines de prestations.

2 Le critère 7 est également considéré comme rempli lorsque des patients présentant un risque élevé de mise en danger de soi et/ou d'autrui ne sont pas transférés ou refusés.

3 Le critère 8 est également considéré comme rempli lorsque des patients présentant un risque élevé de mise en danger de soi et/ou d'autrui ne sont pas transférés ou refusés.

### Type de clinique III - critères de l'ANQ et définition de la classification

Pour l'affectation au type de clinique III, la seule caractéristique est le diagnostic principal. Dès que plus de 90% des cas traités présentent un diagnostic principal F1 « addiction », l'évaluation est réalisée sous le type de clinique III.

### Type de clinique IV - critères de l'ANQ et définition de la classification

L'affectation au type de clinique IV est réalisée sur la base de la spécialisation de la clinique ou des unités et stations stationnaires spécialisées. Les mesures réalisées en psychiatrie forensique englobent l'ensemble des patientes et patients admis en traitement psychiatrique dans le cadre d'une mesure pénale (art. 59 ss. CP) et qui sont traités dans une unité définie explicitement comme « unité forensique ». Un internement provisoire d'une patiente ou d'un patient répondant à cette définition dans un autre département de la clinique ne libère pas cette personne du « statut forensique » défini pour les mesures de l'ANQ.

## **Clinique de type V - critères de l'ANQ et définition de la classification**

L'affectation au type de clinique V est réalisée lorsqu'une clinique est reconnue comme établissement de formation postgraduée certifié par l'ISFM, avec spécialisation dans la discipline « psychiatrie de la personne âgée ». Les patientes et patients traités dans les structures organisationnelles des établissements de formation postgraduée sont évalués sous le type de clinique V, indépendamment de leur âge (moins ou plus de 65 ans).

## **DÉLIMITATION DE LA PSYCHIATRIE D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS (PEA)**

- Depuis juillet 2013, il existe un plan de mesure spécifique pour la psychiatrie d'enfants et d'adolescents.
- En psychiatrie d'enfants et d'adolescents, il n'y a pas de classification par type de clinique.
- L'inclusion dans les mesures ne se fait pas par âge, mais par institution participante. Les adolescents traités en psychiatrie pour adultes sont inclus et évalués dans le cadre de la mesure de la psychiatrie pour adultes. Les patientes et patients majeurs admis dans des institutions de psychiatrie d'enfants et d'adolescents (p. ex. lorsqu'ils atteignent la majorité pendant leur séjour clinique) sont inclus dans la mesure de la psychiatrie d'enfants et d'adolescents.